



LE DROIT **PÉNAL SPÉCIAL**

*EN CARTES
MENTALES*

Julie Leonhard
Catherine Ménabé



Les crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine

Situés symboliquement dans le Code pénal au premier rang des infractions contre les personnes, les crimes contre l'humanité et les crimes contre l'espèce humaine se distinguent par leur particulière gravité. Bien que réunis, ils présentent des différences notables qui justifient une étude séparée des deux séries d'infractions (M. Delmas-Marty, « Humanité, espèce humaine et droit pénal », RSC 2012, p. 495). La principale différence porte sur le fait que les crimes contre l'humanité concernent une victime en raison de son appartenance à un groupe « exclu » de l'humanité par l'auteur de l'infraction (Section 1), tandis que les crimes contre l'espèce humaine se rapportent au genre humain considéré comme une espèce (Section 2).

Section 1. Les crimes contre l'humanité

Pendant un temps susceptibles de n'être jugés par les juridictions françaises qu'en application de textes internationaux (en particulier l'accord de Londres du 8 août 1945, art. 6), les crimes contre l'humanité sont entrés en droit interne avec le Code pénal de 1994 (art. 211-1 et s.). Une fois les éléments constitutifs étudiés (§ 1), il convient d'évoquer les sanctions et les règles procédurales particulières communes à tous les crimes contre l'humanité (§ 2).

§ 1. Éléments constitutifs

Les crimes contre l'humanité visent des comportements multiples, qui présentent pourtant des caractéristiques communes (A) et qui sont commis en exécution d'un plan concerté poursuivant un but précis (B).

A. La variété des actes interdits (élément matériel)

Le Code pénal distingue le génocide (1) des autres crimes contre l'humanité (2); la protection de l'humanité représente la valeur protégée commune aux deux infractions (V. Malabat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, Hypercours, 9^e éd., 2020, n° 21).

1. Le génocide

Constitue un génocide le fait de commettre ou tenter de commettre « en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, (...) à l'encontre de membres de ce groupe », l'un des actes listés par l'article 211-1, à savoir une atteinte volontaire à la vie, une atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique, une soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe, ou toute mesure visant à entraver les naissances et le transfert forcé d'enfants. L'infraction est consommée par l'un de ces actes dès lors qu'il tend à détruire délibérément un groupe humain, soit par l'élimination de ses membres (extermination à court terme), soit par la privation de descendance (extermination à long terme) si plusieurs victimes membres d'un même groupe en sont victimes. Le génocide peut être commis en temps de paix ou de guerre.

Depuis la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, la provocation publique et directe à commettre un génocide entre dans la famille des crimes contre l'humanité (art. 211-2).

2. Les autres crimes contre l'humanité

Les articles suivants du Code pénal visent des comportements (réduction en esclavage, déportation, torture, *etc.*) qui, sans tendre à la destruction totale ou partielle d'un groupe humain, sont soit pratiqués dans le cadre « d'une attaque généralisée ou systématique » contre une population civile (art. 212-1), soit commis en temps de guerre « contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont commis les crimes » (art. 212-2). Il s'agit principalement, dans les deux hypothèses, d'actes de persécution. Tout comme pour le génocide, la pluralité de victimes est, dans les deux cas, imposée par le législateur pour la constitution de l'infraction. L'article 212-3 ajoute aux crimes contre l'humanité la participation à un groupement préparant la commission d'un crime contre l'humanité.

B. Le plan concerté conscient et orienté (élément moral)

Hormis l'association criminelle de l'article 212-3 et la provocation au génocide de l'article 211-2, les crimes contre l'humanité supposent que les actes interdits soient commis en exécution d'un plan concerté (par exemple, un meurtre ou un viol, s'il procède d'un plan concerté et s'il vise l'un des buts spécifiés par le législateur, est qualifié de crime contre l'humanité). La participation à l'élaboration du plan n'est toutefois pas obligatoire tant que les auteurs en ont connaissance. L'exigence de ce plan concerté place les crimes contre l'humanité dans la catégorie des infractions dites collectives ; ils ne peuvent pas être commis par un seul individu quand bien même celui-ci accomplirait ces actes avec la volonté de détruire un groupe déterminé. Ce plan concerté présente une connexité certaine avec l'élément moral des infractions puisqu'il doit en être la cause.

Tous les crimes contre l'humanité sans exception sont des infractions intentionnelles : les auteurs doivent avoir la conscience et la volonté d'accomplir les actes en exécution d'un plan concerté visant la destruction totale ou partielle d'un groupe (dol général).

Pour le génocide le législateur impose également de parvenir à un résultat précis, atteindre la victime, mais aussi et surtout à travers elle, le groupe auquel les auteurs pensent qu'elle appartient (dol spécial). En revanche pour les autres crimes contre l'humanité, un dol spécial n'est pas toujours requis (un tel dol est exigé par exemple pour les actes de ségrégation qui doivent être commis « dans le cadre dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe » humain déterminé ; art. 212-1, 10°).

§ 2. Régime

Les crimes contre l'humanité relèvent d'un régime spécifique, tant au regard de la répression (A), que des conditions de poursuites des infractions (B).

A. Répression

Tous les crimes contre l'humanité font encourir la réclusion criminelle à perpétuité assortie (sauf pour la provocation au génocide) d'une période de sûreté selon les modalités de l'article 132-23. Si la provocation au génocide suivie d'effet fait encourir la même peine, la peine n'est que de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle n'a pas été suivie d'effet (art. 211-2, al. 2).

Les articles 213-1 et 213-2 prévoient les peines complémentaires encourues par les personnes physiques.

Par exception à l'article 122-4, l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime n'exonèrent pas l'auteur de sa responsabilité pénale, mais la juridiction doit tenir compte de ces circonstances lors de la détermination des peines (art. 213-4). Il est pourtant admis que l'atrocité incomparable des crimes contre l'humanité doit pousser à la désobéissance les individus. La Cour de cassation considère d'ailleurs que l'illégalité d'un ordre portant sur la commission d'un crime contre l'humanité est toujours manifeste (Crim., 23 janvier 1997, n° 96-84.822, affaire dite « Maurice Papon »); le juge ne devrait donc *a priori* tenir compte que de l'ordre de la loi lorsqu'il choisit la peine et en fixe le montant.

B. Poursuite

Les conditions de poursuite des crimes contre l'humanité s'illustrent d'abord par l'imprescriptibilité de l'action publique et des peines décidée depuis 1964 (loi du 26 décembre 1964), qui figure à l'article 7 alinéa 4 du code de procédure pénale (depuis la loi n° 2017-242 du 27 février 2017).

La compétence des juridictions françaises relève classiquement des règles d'application de la loi pénale dans l'espace (art. 113-2 et suivants, c'est-à-dire des systèmes de compétence territoriale, personnelle active ou personnelle passive). Afin de proposer une poursuite et une répression plus étendues, le législateur prévoit également une compétence universelle des juridictions françaises (art. 689-1 et s. c. proc. pén.). Celle-ci demeure toutefois limitée : si classiquement aucune poursuite n'est possible si l'individu a déjà été condamné pour ces mêmes faits par une juridiction étrangère (« *non bis in idem* »), l'article 689-1 du code de procédure pénale impose d'autres conditions cumulatives, parmi lesquelles le fait que l'auteur de l'infraction doit résider habituellement en France (D. Brach-Thiel, « Et toujours pas de vraie compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité », AJ pén. 2019, p. 195).

Le jugement des crimes contre l'humanité commis en France relève de la compétence d'une juridiction interrégionale spécialisée, le pôle génocide et crime contre l'humanité du tribunal judiciaire de Paris.

Nota bene L'existence d'infractions complémentaires.

Le législateur interdit également l'apologie des crimes contre l'humanité (Loi du 29 juillet 1881, art. 24), la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité (Loi du 29 juillet 1881, art. 24 *bis*) et le port ou l'exhibition en public d'uniforme ou d'insigne par une personne reconnue coupable de crime contre l'humanité (art. R. 645-1).

Crimes contre l'humanité (art. 211-1 et s.)

Génocide et autres crimes commis en exécution d'un plan concerté et poursuivant un but précis



Éléments constitutifs

Élément matériel

Pour le Génocide :

Destruction totale ou partielle d'un groupe humain

Groupe humain arbitrairement déterminé

Pour les autres crimes contre l'humanité :

Attaque généralisée ou systématique contre une population civile OU un acte contre ceux qui combattent un système idéologique

Entente en vue de la préparation du crime

Élément moral

Exigence d'un plan concerté préalable

Dol général : conscience et volonté de faire l'acte

Dol spécial pour le génocide seulement : destruction du groupe humain déterminé



Répression

Réclusion criminelle à perpétuité (sauf pour la provocation au génocide non suivie d'effet : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros)

Pas de fait justificatif de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime

Imprescriptibilité de l'action publique et des peines

Compétence universelle des juridictions françaises

Section 2. Les crimes contre l'espèce humaine

La loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique a introduit dans le Code pénal les crimes contre l'espèce humaine, à la suite immédiate des crimes contre l'humanité. L'objectif général du législateur consiste à protéger l'espèce humaine dans son ensemble, y compris le patrimoine génétique (J.-F. Seuvic, « Variations sur l'humain comme valeurs pénalement protégées », Mélanges Bolze, *Economica*, 1999, p. 339 et s.) Sont présentés successivement les éléments constitutifs (§ 1) et le régime de ces infractions (§ 2).

§ 1. Éléments constitutifs

Les articles 214-1 et suivants renvoient à deux infractions principales : l'eugénisme (A) et le clonage reproductif (B).

A. L'eugénisme

Le crime d'eugénisme, initialement prévu à l'ancien article 511-1, a été positionné après les crimes contre l'humanité à l'article 241-1 actuel par la loi du 6 août 2004 qui s'est contentée d'aggraver la peine (qui était portée à 20 ans de réclusion criminelle jusqu'alors).

L'infraction est matériellement constituée par « le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes » (élément matériel). La pratique eugénique s'entend comme un comportement tendant à l'organisation de la sélection des personnes. En exigeant simplement qu'elle soit mise en œuvre, sans imposer un résultat (qu'une sélection soit déjà débutée ou opérée), le législateur englobe davantage de situations dans le champ de l'interdit.

Le crime d'eugénisme est intentionnel et il doit donc être démontré que l'auteur a volontairement mis en œuvre une pratique eugénique en ayant conscience qu'elle tend à l'organisation de la sélection des personnes (élément moral).

B. Le clonage reproductif

Contrairement au crime d'eugénisme, le crime de clonage reproductif est une nouveauté de 2004 (P. Descamps, « Enfants clonés, enfants damnés ? », *D.* 2004, p. 1819). L'infraction criminelle ne doit pas être confondue avec le délit de clonage « thérapeutique » (art. 511-16).

L'article 214-2 sanctionne « le fait de procéder à une intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée ». Le but poursuivi, faire naître un enfant génétiquement

identique à une autre personne, semble plus décisif que l'élément matériel qui exige uniquement une intervention (notion suffisamment large pour englober toute participation, quelle qu'elle soit, à une opération de clonage.) Concernant l'élément moral, le texte implique que soit démontrée chez l'auteur la volonté de procéder à une intervention en ayant conscience qu'elle vise la naissance d'un enfant génétiquement identique à une autre personne.

§ 2. Régime

Les sanctions encourues (A) et les spécificités de la prescription (B) sont précisées.

A. Répression

Les deux crimes contre l'espèce humaine font encourir 30 ans de réclusion criminelle et 7 500 000 euros d'amende, assortis d'une période de sûreté selon les modalités de l'article 132-23 (art. 214-3, al. 2). La circonstance aggravante de bande organisée porte la peine privative de liberté, pour les deux infractions, à la réclusion criminelle à perpétuité, mais laisse la peine d'amende au même *quantum* (art. 214-3, al. 1). Les articles 215-1 et 215-2 prévoient les peines complémentaires encourues par les personnes physiques, tandis que l'article 215-3 envisage celles prévues pour les personnes morales.

B. Prescription

Le législateur a non seulement allongé le délai de prescription de l'action publique à 30 ans (art. 7, al. 2 c. proc. pén.), mais a également prévu que le point de départ du délai (art. 9-1 c. proc. pén.) est reporté à la majorité de l'enfant victime de l'infraction (M. Véron, « Bioéthique : le contenu pénal de la loi du 6 août 2004 », Dr. pén. n° 11, nov. 2004, étude 16).

Nota bene L'existence d'infractions complémentaires.

La loi du 6 août 2004 est allée jusqu'à interdire l'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime contre l'espèce humaine (art. 214-3). Enfin, d'autres infractions (relatives à l'espèce humaine, à l'utilisation du corps humain en bioéthique et à l'embryon humain) complètent le dispositif aux articles 511-1 à 511-28.

Crimes contre l'espèce humaine (art. 214-1 et s.)

Crimes portant atteinte à l'espèce humaine



Eugénisme (art. 214-1)

Éléments constitutifs

Élément matériel

Mettre en œuvre une pratique eugénique

Pratique tendant à la sélection des personnes

Élément moral (dol général)

Volonté de mettre en œuvre une pratique eugénique

En ayant conscience qu'elle tend à la sélection des personnes

Répression

30 ans de réclusion criminelle

Aggravée à la perpétuité si bande organisée

Allongement du délai de prescription de l'action publique : 30 ans (point de départ reporté à la majorité pour la victime mineure)



Clonage reproductif (art. 214-2)

Éléments constitutifs

Élément matériel

Une intervention ayant pour but de faire naître un enfant cloné

Élément moral (dol général)

Volonté de procéder à une intervention

En ayant conscience qu'elle fera naître un enfant cloné

Répression

30 ans de réclusion criminelle

Aggravée à la perpétuité si bande organisée

Allongement du délai de prescription de l'action publique : 30 ans (point de départ reporté à la majorité pour la victime mineure)